

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6312 relative à la réhabilitation et à l'extension du groupe scolaire primaire Charles Perrault à Poitiers (86) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consulté le 4 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à regrouper une école maternelle et primaire au sein d'un même établissement scolaire, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- construction de deux nouveaux préaux, d'une cour de récréation avec sanitaires,
- réhabilitation des locaux intérieurs existants avec démolition de deux escaliers afin d'installer un ascenseur,
- réfection de deux cours de récréation existantes et du parvis d'entrée ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-est du centre-ville historique, au-delà du *Clain*,
- en zone U2r3-4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Poitiers, approuvé le 28 juin 2013, correspondant à une zone urbaine mixte et plus particulièrement un secteur en lien avec une proximité ou une centralité liée au futur transport en commun en site propre, où le patrimoine à préserver est peu présent.
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et de mouvements de terrain et dont les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et de Mouvement de Terrain (PPRMT) ont été respectivement approuvés le 1^{er} septembre 2015 et le 22 janvier 2018,
- en zone B4 du PPRMT au-dessus d'un axe nord-ouest/sud-est et en zone B1 en dessous de cet axe, correspondant respectivement à des zones constructibles sous conditions avec prescriptions simples et strictes,
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 3 (modérée),
- à environ 25 m du site inscrit *Sentier des Grandes Dunes*,
- à environ 1,6 km au sud-est et 2,6 km au sud-ouest des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Rochers du Porteau* et *Vallée des Buis*,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Clain* est élaboré ;

Considérant que les travaux de réhabilitation et d'extension du projet seront réalisés dans l'enveloppe existante du groupe scolaire ;

Considérant que le projet s'accompagne de la création de deux préaux avec sanitaires d'une surface d'environ 600 m², ainsi que de deux bassins d'infiltration des eaux pluviales pour stockage de 348 m³ avant rejet au réseau, qu'il appartient au pétitionnaire d'évaluer si son projet est susceptible de faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, intégrant l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

Considérant que le projet engendrera environ 2 800 m³ de déblais de terres végétales, qu'une partie sera réutilisée pour le création de nouveaux espaces verts et le remodelage de talus et de noues ;

Considérant qu'il n'est pas fait état des caractéristiques des espaces verts, noues et talus remodelés (surfaces, volumes, localisations, nombres et types d'essences végétales, etc.), qu'il revient au pétitionnaire de privilégier l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives ;

Considérant que le projet est situé en zone de sismicité de niveau 3 (modérée) et que sa quasi-intégralité est située dans l'enveloppe réglementaire du zonage du PPRMT énonçant des prescriptions en matière d'urbanisation et de construction, qu'il revient à ce titre au pétitionnaire de les prendre en compte et de les intégrer à son projet afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que le pétitionnaire a identifié que les dalles de sol existantes devant être retirées sont amiantées, qu'il lui incombe de respecter la réglementation applicable à ce type de déchets à risques ; Étant précisé à ce sujet que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un plan de retrait spécifique et adapté, conformément à la réglementation, pour retraitement dans un centre adapté de classe 2 ;

Considérant globalement qu'en phase de chantier, il incombe au pétitionnaire de mettre en place tout dispositif et d'utiliser tous les moyens disponibles et nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'environnement avoisinant (présence de zones résidentielles de part et d'autre du projet), notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution et de rejets accidentels ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire primaire Charles Perrault à Poitiers, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET